

ASSURANCE DE DOMMAGES DE CHOSES

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Vander Haeghen & C° S.A. agissant pour le compte de Helvetia Schweizerische Versicherungsgesellschaft AG

Vander Haeghen & C°

Fine Art

Disclaimer : Le présent document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions de cette assurance. Le présent document ne tient pas compte de vos besoins spécifiques individuels et les informations et obligations qu'il reprend ne sont pas exhaustives. Pour tout renseignement complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations spécifiques, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance de choses tous risques indemnise tous les dommages matériels à la suite d'un sinistre concernant vos objets d'art et/ou de collection répertoriés. Le contrat d'assurance se compose des conditions générales et particulières. En cas de contradiction, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales. Les conditions particulières balisent l'objet exact du contrat d'assurance.



Sont assurés :

Garantie de base

- ✓ Tous risques : tout dommage, vol et perte de biens à la suite d'un événement soudain, fortuit et accidentel est couvert. Il existe également des extensions de garantie reprises au chapitre 1, article 5, des conditions générales.

Nouvelles acquisitions

- ✓ Les objets acquis pendant la durée du contrat sont couverts automatiquement jusqu'à un maximum de 25 % du montant assuré dans la catégorie en question. Si l'objet ne figure dans aucune des catégories assurées du contrat, nous interviendrons jusqu'à 25 % de la valeur déclarée.



Ne sont pas assurés :

- X Les dommages intentionnels ou provoqués par vous-même, des membres de votre famille ou toute personne ayant un intérêt dans l'assurance.
- X Les dommages découlant de l'utilisation normale, de l'usure lente ou naturelle ou d'un vice propre.
- X Les dommages provoqués par des insectes, vers, rongeurs, champignons et parasites de quelque nature que ce soit.
- X Les dommages provoqués par une exposition à la lumière, aux conditions atmosphériques ou l'évolution de composants chimiques d'un objet, en ce compris la corrosion ou l'oxydation.
- X Les dommages à la suite d'une détérioration biologique, chimique ou biochimique ou d'un rayonnement électromagnétique provoqué par tout fait ou succession de faits provenant d'une source radioactive, toxique ou explosive.
- X Les dommages découlant de tout combustible aux propriétés nucléaires, d'un produit ou de déchets radioactifs ou résultant directement ou indirectement de toute source de rayonnement ionisant.
- X Les dommages provoqués par des taches, une dégradation, une pollution ou des brûlures de cigares, de cigarettes et/ou de pipe, à l'exception des dommages découlant d'un dégât des eaux, d'un incendie ou d'un vol.
- X Les dommages à la suite d'une panne électrique, électronique et mécanique de l'objet assuré apparue sans cause fortuite et/ou à la suite de son fonctionnement.
- X Les dommages découlant d'une guerre déclarée ou non, d'une guerre civile ou de faits similaires comme une insurrection civile ou militaire, une occupation ou une réquisition par quelque autorité que ce soit, y compris des actions de violence collectives, des mouvements populaires ou des soulèvements.
- X Les dommages découlant de manipulations, de travaux ou d'un nettoyage dans le cadre de la restauration de l'objet assuré.
- X Les dommages causés pendant la construction ou la transformation du bâtiment abritant l'objet d'art ou de collection.
- X Toute perte de jouissance, de bénéfice ou d'intérêts.
- X Les exclusions reprises dans les conditions particulières.



Limitations de couverture

- ! En cas de dommages, les situations de risque indiquées restées inhabitées pendant plus de 120 jours cumulés sur l'année d'assurance ne seront pas garantis, sauf clause contraire prévue dans les conditions particulières. La suspension de la garantie sera effective à compter du 121^e jour à 00h00.
- ! Limites de garantie financières comme indiqué dans les conditions particulières.
- ! Franchises financières comme indiqué dans les conditions particulières.



Où suis-je couvert ?

- ✓ À l'endroit du risque en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- Vous devez avoir votre domicile en Belgique.
- Vous devez respecter les mesures de prévention reprises au chapitre 2, article 6, des conditions générales, et prendre les mesures de prévention supplémentaires indiquées dans les conditions particulières.
- Vous ne pouvez pas laisser les situations de risque inhabitées.
- En cas de sinistre, vous ne pouvez pas poser d'acte rendant la subrogation impossible.
- En cas de sinistre, la procédure de déclaration du Chapitre 4, article 10, des conditions générales doit être respectée.
- Vous avez l'obligation de communiquer scrupuleusement toute nouvelle information engendrant une augmentation considérable et permanente du risque.
- Vous vous engagez, en cas de nouvelle acquisition, à nous en informer dans les 90 jours suivant l'achat et à payer également une prime supplémentaire. La garantie sera acquise à la valeur déclarée jusqu'au moment où la valeur supposée sera convenue avec nous



Quand et comment dois-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer la prime, majorée des taxes et frais. Le tout est payable à 30 jours à compter de la présentation de la quittance ou de la réception d'un avis d'échéance.



Quand la couverture prend-elle cours et fin ?

La date de prise d'effet et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Dans tous les cas, le contrat n'entrera en vigueur qu'une fois la première prime payée. Sauf résiliation, l'assurance sera ensuite renouvelée par périodes successives d'un an. Le contrat prendra fin immédiatement si vous quittez la Belgique. En cas de cession entre vifs, le contrat prendra fin de plein droit pour les biens mobiliers à partir du moment où vous n'en disposerez plus et, pour les biens immobiliers, trois mois après la date de passation de l'acte authentique de cession, avec une exception pour le conjoint survivant non divorcé ou le cohabitant légal survivant et ce, jusqu'au terme de la période d'assurance. La résiliation pour cause de sinistre aura des conséquences 3 mois après la date de la notification officielle. En cas de fraude, le contrat prendra fin immédiatement.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance au moins trois mois avant l'échéance annuelle au moyen d'un envoi recommandé. Le contrat peut également être résilié après chaque déclaration de sinistre et au plus tard 30 jours après le paiement de l'indemnisation ou le refus d'intervention. Le contrat pourra être résilié en cas de modification durable du risque. Sauf disposition contraire, toute résiliation se fera par courrier recommandé, exploit d'huissier ou remise du courrier de résiliation avec accusé de réception. En cas de hausse du tarif, la possibilité vous sera donnée de résilier dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'augmentation tarifaire.